

# Première nation de Kluane



Plan de mise en œuvre  
de l'Entente définitive



***PLAN DE MISE EN ŒUVRE***

***DE L'ENTENTE DÉFINITIVE***

***DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE***

Publié avec l'autorisation du  
ministre des Affaires indiennes  
et du Nord canadien,  
Ottawa, 2003  
*www.ainc-inac.gc.ca*  
1-800-567-9604  
ATS seulement 1-866-553-0554

QS-5369-001-FF-A1  
Catalogue No. R2-289/2003F-PDF  
ISBN 0-662-75265-1

© Ministre des Travaux publics et  
Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in  
English under the title :

Kluane First Nation Final Agreement  
Implementation Plan

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE  
DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

**INDEX**

---

<b>PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE</b> .....	1
Interprétation du plan de mise en œuvre de l'EDPNK .....	1
Statut juridique du plan de mise en œuvre de l'EDPNK .....	2
Contenu du plan de mise en œuvre de l'EDPNK .....	2
Financement de la mise en œuvre .....	3
Supervision du plan de mise en œuvre .....	5
Examen du plan de mise en œuvre .....	5
Modification .....	5
Date d'entrée en vigueur du plan de mise en œuvre l'EDPNK .....	5
Signature du plan de mise en œuvre de l'EDPNK .....	6
 <b>ACRONYMES</b> .....	 9
 <b>ANNEXE A – FEUILLES D'ACTIVITÉS</b> .....	 11
Modification de l'ACD .....	12
Modification de l'EDPNK .....	16
Consultation durant la rédaction de toute modification à la loi de mise en œuvre qui a une incidence sur la PNK .....	20
Entités juridiques de la PNK .....	21
Règlement des revendications en cas de chevauchement .....	22
Règlement des revendications relatives à des zones de chevauchement – comité des anciens ..	24
Règlement des revendications relatives à des zones de chevauchement – règlement des différends .....	27
Lignes de piégeage situées dans une zone de chevauchement .....	30
Consultation sur des questions particulières dans une zone de chevauchement .....	33
Entente définitive avec la Première nation de White River .....	34
Responsabilités de la PNK en matière d'inscription, à la dissolution d'un comité d'inscription .....	35
Continuation de l'inscription .....	37
Annulation des réserves ou inscriptions visant des terres mises de côté .....	39
Aliénation d'une terre désignée à l'article 4.3.6.1 comme une terre visée par le règlement ou comme une réserve .....	40
Enregistrement des titres sur les terres visées par le règlement détenues en fief simple .....	43
Enregistrement des titres en fief simple sur les mines et minéraux situés sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol .....	44
Définition des limites des terres visées par le règlement; dépôt des plans d'arpentage au BETB et dans les systèmes fonciers de la PNK .....	45
Paiement de redevances et loyers non remboursés – Terres visées par le règlement de catégorie A .....	46
Paiement de loyers non remboursés – Terres visées par le règlement de catégorie B ou terres visées par le règlement détenues en fief simple .....	48
Consultation avec la PNK – Charges .....	50
Modification de la durée de validité des charges .....	52
Annulation et remplacement des charges .....	53
Découverte de renseignements à communiquer .....	54
Réacquisition de terres visées par le règlement .....	56

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

Radiation de l'enregistrement de terres visées par le règlement de catégorie A et de catégorie B	57
Exceptions concernant une emprise riveraine	58
Consentement à l'accès à une emprise riveraine	60
Consentement à l'établissement de structures ou camps permanents sur une emprise riveraine	61
Convention prévoyant la modification, la révocation ou le rétablissement d'un droit d'accès prévu par une entente portant règlement	62
Droit d'accès des titulaires d'une concession de pourvoirie	63
Détermination de la responsabilité de la PNK sur les terres visées par le règlement non mises en valeur	64
Signalement de dommages causés aux terres visées par le règlement à la suite d'une entrée d'urgence	65
Conditions d'accès	66
Désignation comme terres mises en valeur et visées par le règlement de terres non mises en valeur et visées par le règlement, et vice versa	67
Entente visant la désignation de nouvelles voies d'accès améliorées sur des terres visées par le règlement comme des routes ou des chemins publics	68
Droit d'accès pour traverser des terres non mises en valeur et visées par un règlement	69
Consentement à la modification des conditions en matière d'accès d'un permis, d'une licence ou d'un autre droit d'accès	70
Renvoi au Conseil des droits de surface	71
Exercice du droit d'accès par le gouvernement, ses mandataires ou entrepreneurs, <b>pendant au plus 120 jours</b>	72
Exercice du droit d'accès par le Gouvernement, et par ses mandataires ou entrepreneurs, pendant <b>plus de 120 jours consécutifs</b>	74
Exercice du droit d'accès par des personnes autorisées par la loi <b>pendant au plus 120 jours</b>	76
Exercice du droit d'accès par des personnes autorisées par la loi <b>pendant au plus 120 jours</b>	78
Responsabilité à l'égard des dommages causés aux terres visées par le règlement	80
Droit d'accès du ministère de la Défense nationale (« MDN »)	81
Établissement de conditions d'accès par la PNK	82
Expropriation – emplacement et superficie	83
Expropriation – Indemnité	85
Inclusion d'une ou de plusieurs personnes proposées par la PNK au conseil, au comité, au tribunal ou à un autre organisme autorisé par la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> – Expropriation de terres de la PNK visées par le règlement	89
Indemnité payable relativement à l'exercice d'un droit d'inonder <b>indiqué</b> dans l'EDPNK	90
Indemnité payable relativement à l'exercice d'un droit d'inonder <b>non indiqué</b> dans l'EDPNK	91
Modification de la répartition des terres	92
Échange de terres	93
Établissement proposé d'une zone spéciale de gestion qui <b>n'englobe pas de terres visées par le règlement</b>	95
Établissement proposé d'une zone spéciale de gestion qui <b>englobe des terres visées par le règlement</b>	96
Établissement proposé d'un parc territorial historique, d'un site national historique ou désignation proposée d'un lieu historique comme un lieu historique désigné	98
Négociation d'une entente concernant une zone spéciale de gestion qui aura des effets négatifs sur les droits que détient la PNK en vertu d'une entente portant règlement	99
Accès par un Indien du Yukon à une zone spéciale de gestion établie conformément à l'article 10.4.4	101

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

Négociation d'une entente à l'égard d'une zone spéciale de gestion lorsque le gouvernement a établi une telle zone conformément à l'article 10.4.4	102
Modification d'une entente sur la zone spéciale de gestion négociée en application de l'article 10.4.1	103
Annexer toute entente sur une zone spéciale de gestion négociée en application de l'article 10.4.1	104
Préparation d'un plan de gestion pour chaque zone spéciale de gestion <b>future</b> établie conformément à l'EDPNK après la date d'entrée en vigueur, non déterminée dans l'EDPNK	105
Création de l'habitat protégé des lacs Pickhandle (l'« HP »)	107
Création du comité directeur de l'habitat protégé des lacs Pickhandle (l'« HP »)	110
Recommandation et approbation du plan de gestion de l'habitat protégé des lacs Pickhandle (l'« HP »)	112
Gestion des terres de la Couronne et des terres visées par le règlement dans l'habitat protégé des lacs Pickhandle (l'« HP »)	114
Examen et modification du plan de gestion approuvé de l'habitat protégé des lacs Pickhandle (« HP »)	116
Création du parc naturel de Asi Keyi (le « parc »)	118
Possibilités économiques – parc naturel de Asi Keyi (« parc »)	121
Droit d'acquiescer des licences ou des permis dans le secteur de l'industrie du tourisme d'aventure en pleine nature applicables au parc naturel de Asi Keyi (le « parc »)	122
Inclusion des langues des Premières nations sur tout support d'affichage et d'information interprétative dans le parc naturel de Asi Keyi (le « parc »)	126
Nommer ou renommer des lieux ou des caractéristiques du parc naturel de Asi Keyi (le « parc »)	127
Création du comité directeur du parc naturel de Asi Keyi (le « parc »)	128
Recommandation et approbation du plan de gestion du parc naturel de Asi Keyi (le « parc »)	132
Gestion des terres de la Couronne et des terres visées par le règlement dans le parc naturel de Asi Keyi (le « parc ») et mise en œuvre du plan de gestion approuvé du parc	136
Examen et modification du plan de gestion approuvé du parc naturel de Asi Keyi (le « parc »)	138
Inclusion de la région de Tachal à l'intérieur des limites du parc national Kluane (« parc national »)	141
Entente pour limiter le droit de donner, d'échanger, de troquer ou de vendre des sous-produits animaux non comestibles	143
Consultation avant l'imposition d'une limite à l'exercice des droits à des fins de conservation, de santé publique ou de sécurité publique	144
Attribution par la PNK de quantités de récoltes autorisées dans la région de Tachal	145
Gestion de l'exercice des droits des Indiens de Kluane dans la région de Tachal	147
Tenue d'un registre des données sur les récoltes dans la région de Tachal	148
Preuve de l'inscription des Indiens de Kluane exerçant leurs droits de récolte dans la région de Tachal	149
Consultation avec la Commission de gestion du parc national Kluane en ce qui concerne la délivrance de permis et de licences dans la région de Tachal	150
Fourniture à la PNK des poissons et des animaux récoltés dans la région de Tachal à des fins de gestion	152
Aménagement ou agrandissements de cabanes dans la région de Tachal	153
Approbation du piégeage dans la région de Tachal	155
Répartition du territoire de piégeage et tenue d'un registre sur la répartition du territoire	157
Nombre de membres de la PNK à la Commission de gestion du parc national Kluane (« Commission »)	158
Recommandations de la Commission en vertu de l'article 6.5, de l'annexe C, chapitre 10	159

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

Renseignements préparés par le gouvernement au sujet de la région de Tachal . . . . .	162
Coordination de la gestion des ressources halieutiques et fauniques dans la région de Tachal . . . . .	163
Liste des lieux historiques et préparation d'un inventaires des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques dans la région de Tachal . . . . .	164
Inclusion de la langue tutchone du Sud sur tout support d'affichage et d'information interprétative se rapportant à l'histoire et à la culture de la PNK et pouvant être érigé dans la région de Tachal . . . . .	166
Nommer ou renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles dans la région de Tachal . . . . .	167
Consentement quant à l'accès aux lieux de sépulture de la PNK dans la région de Tachal . . .	168
Établissement de processus et de politiques en matière d'embauchage dans la région de Tachal . . . . .	169
Possibilité exclusive d'offrir des services commerciaux d'équitation éventuellement autorisés dans la région de Tachal . . . . .	170
Droit de premier refus à l'égard de marchés particuliers offerts dans la région de Tachal en vertu des articles 9.5 et 9.6, de l'annexe C, chapitre 10 . . . . .	171
Possibilité exclusive d'offrir des services commerciaux de traîneaux à chiens éventuellement autorisés dans la région de Tachal . . . . .	173
Droit de premier refus à l'égard des nouveaux permis et licences de transport terrestre ou de points de vente dans la région de Tachal . . . . .	174
Droit de premier refus à l'égard des possibilités des services de guide ou de pourvoirie dans la région de Tachal . . . . .	176
Consultation de la Commission au sujet des possibilités des services de guide ou de pourvoirie dans la région de Tachal . . . . .	179
Personnes proposées à la commission régionale d'aménagement du territoire pour une région qui comprend une partie du territoire traditionnel de la PNK . . . . .	180
Approbation par le gouvernement des plans régionaux d'aménagement du territoire (terres non visées par un règlement) . . . . .	183
Approbation par la PNK des plans régionaux d'aménagement du territoire (terres visées par le règlement) . . . . .	185
Élaboration conjointe de plans d'aménagement sous-régionaux ou de district . . . . .	187
Consultation de la PNK avant la planification liées au chemin Cultus Bay . . . . .	188
Restriction imposée au gouvernement quant à la construction du chemin Casino . . . . .	189
Propriété et gestion des ressources patrimoniales sur des terres visées par le règlement . . . . .	190
Propriété et gestion des ressources patrimoniales mobilières et ressources patrimoniales documentaires de nature ethnographique qui se rapportent directement aux Indiens du Yukon et sont situées sur le territoire traditionnel de la PNK. . . . .	192
Affectation des ressources des programmes gouvernementaux à la mise en valeur et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon . . . . .	195
Mise en place des programmes, du personnel et des moyens nécessaires pour permettre le retour au Yukon des ressources patrimoniales mobilières et documentaires se rapportant aux Indiens du Yukon . . . . .	198
Consultation avec la PNK sur les mesures législatives et les politiques connexes touchant les ressources patrimoniales du Yukon . . . . .	199
Consultation avec la PNK avant l'établissement ou de la désignation de parcs ou de lieux territoriaux du patrimoine, de rivières, de routes et d'édifices du patrimoine et de zones spéciales de gestion réservées à des ressources patrimoniales directement liés à la culture et au patrimoine des Indiens de Kluane . . . . .	200
Préparation d'un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques qui ont rapport à la PNK . . . . .	201
Rédaction d'un manuel contenant des définitions se rapportant aux ressources patrimoniales . . . . .	202

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

Distribution de rapports de recherche ou d'interprétation relativement aux ressources patrimoniales du Yukon .....	204
Identification des sites patrimoniaux qu'on se propose de désigner et des sites patrimoniaux qui ont un lien direct avec la culture et le patrimoine des Indiens de Kluane .....	205
Protection provisoire d'un lieu historique directement lié à la culture et au patrimoine Indiens de Kluane qui est situé sur une terre non visée par le règlement, sur une terre visée par le règlement de catégorie B, ou sur une terre visée par le règlement et détenue en fief simple .....	206
Disposition relative à l'utilisation de la langue tutchone du Sud sur tout support d'affichage et d'information interprétative pour les lieux historiques désignés .....	208
Négociation des modalités de propriété, de gestion et de protection d'un lieu historique désigné situé sur des terres non visées par le règlement sur le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane et qui est directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Kluane .....	209
Prise en considération des autres utilisateurs des ressources dans la gestion des activités d'interprétation et de recherche exécutées aux lieux historiques .....	210
Conception et élaboration d'un régime de permis en vue de la gestion des travaux de recherche dans des lieux susceptibles de renfermer des ressources patrimoniales mobilières ...	211
Consultation avant la délivrance d'un permis de recherche sur un lieu historique situé sur le territoire traditionnel des Indiens de Kluane et directement lié à la culture et au patrimoine des Indiens de Kluane .....	213
Contrôle de l'accès aux lieux historiques désignés .....	214
Protection des ressources patrimoniales découvertes par accident sur des terres visées par le règlement de la PNK .....	215
Protection des ressources patrimoniales documentaires découvertes par accident sur des terres visées par le règlement et signalées à la PNK .....	217
Établissement de procédures de gestion des lieux de sépulture de la PNK des <b>terres visées par un règlement</b> .....	218
Établissement de procédures de gestion de lieux de sépulture de la PNK sur des <b>terres non visées par le règlement</b> .....	219
Détermination des conditions auxquelles un lieu de sépulture de la PNK peut continuer d'être troublé après sa découverte .....	221
Élaboration de politiques et procédures touchant l'exhumation, l'examen scientifique et la réinhumation de restes humains provenant d'un lieu de sépulture de la PNK .....	222
Remise à la PNK de ressources patrimoniales documentaires dont le gouvernement a la garde, pour reproduction .....	223
Consulter la PNK au sujet des mesures législatives et des politiques connexes sur les ressources patrimoniales documentaires dans le Yukon qui se rapportent aux Indiens du Yukon .....	224
Gestion des ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens du Yukon .....	225
Préparation d'expositions et d'inventaires de ressources patrimoniales documentaires qui se rapportent aux Indiens du Yukon .....	227
Consultation de la PNK par la Commission toponymique du Yukon .....	228
Noms donnés aux caractéristiques géographiques sur les terres visées par le règlement, et inclusion des toponymes autochtones traditionnels sur les cartes révisées du Système national de référence cartographique .....	229
Marchés concernant un lieu historique désigné directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens de Kluane et situé sur le territoire traditionnel de la PNK .....	230
Offre de marchés liés à un lieu historique désigné qui est situé sur le territoire traditionnel de la PNK .....	232
Création de mesures visant à encourager, en ce qui concerne les langues tutchone du Sud, l'enregistrement et la perpétuation des langues traditionnelles, des croyances, de la tradition orale – y compris les légendes – et des connaissances culturelles des Indiens du	

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

Yukon .....	234
Renouvellement ou remplacement d'un permis d'utilisation de l'eau .....	236
Accès aux terres visées par le règlement, avec le consentement à l'exercice d'un droit sur les eaux .....	237
Indemnité à verser relativement aux permis qui existaient à la date où les terres sont devenues des terres visées par le règlement .....	238
Ententes sur le partage de bassins de drainage .....	239
Préparation en vue des procédures devant l'Office des eaux du Yukon sur les questions d'indemnité .....	241
Arpentage des limites des terres visées par le règlement .....	242
Utilisation et jouissance des terres visées par le règlement par les Indiens du Yukon avant l'achèvement de l'arpentage .....	244
Règlement des différends au sujet de l'identification et de la sélection de sites spécifiques, et établissement des priorités en matière d'arpentage des terres visées par le règlement .....	245
Approbation des plans d'arpentage .....	246
Emploi et possibilités économiques – Arpentage .....	248
Administration des marchés d'arpentage .....	251
Consultation avec la PNK avant d'imposer des restrictions dans les mesures législatives, conformément à l'article 16.3.3 .....	253
Représentation des intérêts de la PNK et des autres PNY touchées dans les négociations internationales où sont soulevées des questions concernant la gestion des ressources halieutiques et fauniques .....	254
Modifications de la <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i> (anciennement la <i>Loi sur l'exportation du gibier</i> ) .....	255
Coordination de la gestion des populations de poissons et d'animaux sauvages à l'intérieur et à l'extérieur de parcs nationaux .....	256
Remise d'une attestation du droit de récolte .....	257
Récolte aux fins de subsistance après détermination d'une récolte totale autorisée sur une terre visée par le règlement qui est située sur le territoire traditionnel d'une Première nation du Yukon .....	258
Consultation avec la PNK avant la prise de mesures sur des questions de ressources halieutiques et fauniques qui ont une incidence sur les responsabilités de gestion de la PNK, ou sur l'exercice des droits de récolte .....	259
Nomination de membres suppléants au Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi ..	260
Propositions de nomination au Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi .....	261
Recommandations concernant l'approbation du projet d'exploitation ou d'élevage de gibier .....	263
Recommandations concernant la préservation de la population de mouflons dans la région de Ruby Range .....	264
Modification de la <i>Loi sur la faune</i> .....	265
Communication des résultats des recherches et des informations au Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi .....	266
Recommandation au ministre sur la répartition, quantitativement et par secteur, des prises de saumon entre les utilisateurs .....	267
Attribution de la récolte totale autorisée d'originaux ou de caribous ou de mouflons .....	268
Réattribution de la récolte sur demande de la PNK, conformément à l'article 16.9.3 .....	276
Droits de récolte spéciaux à l'égard du poisson d'eau douce pour les Indiens de Kluane ....	277
Négociation d'un contingent de base .....	279
Efforts visant à reconstituer les populations fauniques .....	280
Recherche de moyens d'améliorer la distribution de viande excédentaire aux Indiens du Yukon .....	281
Négociation du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux – saumon (articles 3.9.2,	

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

3.9.3 et 3.9.4 de l'annexe A, chapitre 16)	282
Modification de la répartition entre les PNY du contingent de saumon destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux	284
Priorité au contingent destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux des PNY	285
Répartition du nombre total de prises autorisées quand il est inférieur au contingent destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux des PNY dans le bassin hydrographique du fleuve Yukon	286
Réattribution des contingents destinés à satisfaire aux besoins fondamentaux d'une PNY en aval à une PNY en amont	288
Permis supplémentaires de pêche commerciale du saumon	289
Répartition des lignes de piégeage	291
Processus de désignation de lignes de piégeage supplémentaires à titre de lignes de piégeage de catégorie 1	293
Échange et redéfinition des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2	294
Tenue d'un registre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2	295
Établissement d'une politique d'indemnisation des trappeurs indiens du Yukon	296
Programmes de formation des trappeurs	297
Négociation du contingent destiné à satisfaire aux besoins fondamentaux B saumon (article 4.1 de l'annexe A, chapitre 16)	298
Consultation sur les politiques et mesures législatives touchant les ressources forestières	299
Récolte non commerciale d'arbres sur des terres de la Couronne	300
Préparation de plans de gestion des ressources forestières sur le territoire traditionnel de la PNK	301
Établissement de l'ordre dans lequel les plans de gestion des ressources forestières doivent être élaborés	305
Travaux d'inventaire des arbres sur des terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNK	306
Utilisation de pesticides ou d'herbicides par la PNK sur les terres visées par le règlement	307
Utilisation de pesticides ou d'herbicides par le Yukon sur des terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de la PNK	308
Prise de mesures pour l'éradication de parasites ou de maladies sur les terres visées par le règlement	309
Consultation sur les priorités en matière de lutte contre les incendies de forêt	310
Lutte contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement	312
Accès aux terres visées par le règlement B titulaires de permis d'exploitation commerciale du bois d'œuvre	314
Accès aux terres visées par le règlement B titulaires d'un contrat de récolte du bois d'œuvre	315
Avis d'un appel d'offres pour des marchés de gestion des ressources forestières ou de protection des forêts sur le territoire traditionnel de la PNK	316
Marchés de gestion des ressources forestières et de sylviculture sur le territoire traditionnel de la PNK	317
Critères régissant les marchés de sylviculture sur le territoire traditionnel de la PNK	319
Embauchage d'Indiens de Kluane comme personnel supplémentaire de gestion des incendies de forêt	320
Possibilités économiques et d'emploi liées à la lutte contre les incendies de forêt sur le territoire traditionnel de la PNK	321
Retrait d'arbres dans la zone centrale de la PNK de l'emprise du projet Shakwak et de tout site en graver établi en relation avec le projet Shakwak	322
Conflits entre l'exercice d'un droit minier et l'exercice d'un droit relatif aux matières spécifiées	324
Désignation par le gouvernement de carrières de rechange sur des terres non visées par un règlement	325

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

Désignation de carrières supplémentaires sur les terres visées par le règlement . . . . .	327
Exploitation par le Yukon et remise en état des carrières désignées sur les terres visées par le règlement . . . . .	330
Exploitation d'autres carrières par le gouvernement sur des terres visées par le règlement . . . . .	332
Utilisation par le gouvernement de matériaux de construction prélevés dans une carrière située sur les terres visées par le règlement . . . . .	334
Accès aux terres visées par le règlement, avec le consentement de la PNK, pour exercer un droit minier . . . . .	335
Aide au paiement des impôts fonciers . . . . .	337
Évaluation foncière et taxes sur les terres visées par le règlement détenues en fief simple . . . . .	342
Mesures prises par l'autorité fiscale compétente en cas de non-paiement des taxes foncières sur des terres visées par le règlement détenues en fief simple . . . . .	343
Mesures prises par le Yukon ou la municipalité en cas de non-paiement par la PNK des services publics locaux . . . . .	344
Élaboration d'un plan relatif aux possibilités de développement économique . . . . .	345
Faciliter la formation et le perfectionnement des Indiens du Yukon de sorte qu'ils soient en mesure de postuler des emplois dans la fonction publique . . . . .	347
Étudier les moyens de rendre les programmes d'apprentissage plus souples et de favoriser une participation accrue des Indiens du Yukon . . . . .	348
Avis à la PNK des appels d'offres du Yukon . . . . .	350
Information sur les marchés adjugés sans appels d'offres . . . . .	351
Inscription de la PNK sur les listes d'entrepreneurs fédéraux . . . . .	352
Accès aux marchés et aux inscriptions sur les listes du gouvernement . . . . .	353
Offre de marchés que les petites entreprises sont en mesure de réaliser . . . . .	354
Aider les Indiens du Yukon à investir dans des corporations publiques . . . . .	355
Participation des corporations de la PNK aux projets de la Société de développement du Yukon . . . . .	356
Participation de la PNK en vue de l'acquisition ou de l'aliénation des entreprises commerciales par la Société de développement du Yukon . . . . .	357
Établissement d'une procédure de planification conjointe des dépenses en capital . . . . .	358
Examen annuel de la Stratégie économique du Yukon . . . . .	360
Élaboration d'un plan pour une fonction publique représentative . . . . .	361
Fusionnement du plan se rapportant à une fonction publique représentative . . . . .	363
Examen des descriptions de poste au sein de la fonction publique . . . . .	364
Exigence portant sur un accord relatif à un projet sur des <b>terres non visées par le règlement</b> . . . . .	365
Négociation d'un accord relatif à un projet sur des <b>terres non visées par le règlement</b> . . . . .	367
Renonciation à un accord relatif à un projet ou à un accord relatif à la construction d'actifs sur des <b>terres non visées par le règlement</b> . . . . .	369
Négociation d'un accord relatif à la construction d'actifs sur des <b>terres non visées par le règlement</b> . . . . .	372
Exigence portant sur un accord relatif à un projet sur des <b>terres visées par le règlement</b> . . . . .	375
Négociation d'un accord relatif à un projet sur des <b>terres visées par le règlement</b> . . . . .	378
Renonciation à un accord relatif à un projet ou à un accord relatif à la construction d'actifs sur des <b>terres visées par le règlement</b> . . . . .	380
Négociation d'un accord relatif à la construction d'actifs sur des <b>terres visées par le règlement</b> . . . . .	383
Examen de la section 3.0 de l'annexe A, chapitre 22 – « Accords relatifs à des projets sur des terres visées par le règlement et accords relatifs à la construction d'actifs de Kluane » . . . . .	386
Négociation d'ententes de développement économique . . . . .	387
Négociation des conditions d'acquisition d'une participation dans un projet . . . . .	389
Offre d'achat de la participation de la PNK dans un projet . . . . .	391

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

Acquisition par la PNK d'une participation dans un projet ou ouvrage de mise en valeur de ressources non renouvelables ou d'un projet ou ouvrage hydroélectrique conformément à l'article 5.12 .....	392
Vente d'actifs excédentaires du gouvernement du Yukon .....	394
Vente d'actifs excédentaires du gouvernement de la Première nation de Kluane .....	396
Élaboration d'un plan de développement économique régional pour le territoire traditionnel de la PNK .....	397
Inclusion de critères relatifs aux connaissances spéciales des milieux autochtones ou locaux pour les marchés et les descriptions de postes pour les offices .....	400
Accords visant à donner effet au chapitre 22 – Mesures de développement économique .....	401
Droit de premier refus à l'égard d'un intérêt à bail dans une parcelle de terre d'une superficie d'un hectare située dans la réserve foncière pour la piste d'atterrissage de Burwash Landing .....	402
Droit de première offre pour donner en sous-traitance les activités et l'entretien d'un terrain de camping situé sur le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane .....	404
Création et investissements admissibles du Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique de la PNK .....	407
Élaboration et modification du mandat du Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique .....	408
Préparation de la vérification et du rapport annuel du Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique de la PNK .....	409
Abolition du Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique .....	410
Possibilité d'acheter une partie de la zone tampon .....	412
Droit d'acquérir de nouveaux permis ou licences de pêche commerciale en eau douce .....	413
Droit d'acquisition de nouveaux permis ou licences dans l'industrie des voyages commerciaux d'aventure en pleine nature .....	415
Droit d'acquisition de nouveaux permis ou licences dans l'industrie de la pêche sportive commerciale en eau douce .....	418
Établissement ou modification de régimes de délivrance de licences et de permis se rapportant aux industries visées aux articles 1.0, 2.0, 3.0 et 4.0 de l'annexe A, partie II, chapitre 22 .....	421
Établissement ou modification de limites applicables aux industries décrites aux articles 1.0, 2.0, 3.0 et 4.0 de l'annexe A, partie II, chapitre 22 .....	423
Établissement ou modification d'un régime de délivrance de licences ou de permis ou établissement d'une limite du nombre de licences ou de permis ou modification d'une limite existante par la PNK .....	425
Coentreprises ou autres arrangements sur l'utilisation d'un permis ou d'une licence pour la pêche commerciale en eau douce, les voyages commerciaux d'aventure en pleine nature ou la pêche sportive commerciale en eau douce .....	427
Droit d'acquérir des concessions de pourvoirie .....	428
Permis de guide pour la chasse au gros gibier (mouflon) .....	430
Contribution en vue de la conservation des animaux sauvages et de leur habitat sur le territoire traditionnel de la Première nation de Kluane .....	432
Aide mutuelle pour la commercialisation de la chasse au mouflon par les non-résidents .....	433
Calcul des paiements de redevances sur les ressources .....	434
Intérêt en fief simple accordé sur le territoire traditionnel de la PNK .....	436
Modifications au régime fiscal qui auraient pour effet de modifier le régime applicable aux redevances de la Couronne .....	437
Modification de l'emplacement d'une voie, d'un chemin ou d'une route .....	438
Remise en état de terres visées par le règlement utilisées comme chemin d'exploitation .....	439
Modifications importantes aux terres visées par le règlement soumises à un droit d'accès spécifié .....	440
Fermeture par le gouvernement de l'ensemble ou d'une partie d'une voie à tracé modifié .....	441

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

Application des contrôles de zonage des aéroports .....	442
Utilisation des parcelles de terre visées par le règlement S-49B, S-73A et S-83A et consultation de Parcs Canada en ce qui concerne l'aménagement proposé des parcelles de terre visées par le règlement S-49B1 et S .....	443
Application de l'annexe B, chapitre 10, aux parcelles de terre visées par le règlement R-7B et R .....	446
Fermeture de portions de l'emprise sur l'ancienne autoroute de l'Alaska .....	447
Réduction en profondeur de portions de l'emprise pour l'ancienne autoroute de l'Alaska . . .	449
Construction, entretien, réparation ou amélioration des chemins du ruisseau Burwash, Cultus Bay, du ruisseau Tatamagouche et des autres chemins d'accès .....	450
Dispositions relatives à une pourvoirie s'appliquant selon des conditions spéciales aux parcelles R-3A, R-5B, R-25B, R-42A et R-48B .....	454
<b>ANNEXE B – COMMISSIONS, CONSEILS ET COMITÉS .....</b>	<b>458</b>
Partie 1 – Dispositions générales .....	460
Partie 2 – Formation, orientation et éducation interculturelles des membres des offices .....	463
Partie 3 – Services en langues autochtones .....	465
Partie 4 – Mandat et activités des offices .....	466
Partie 5 – Procédures relatives au budget et dispositions financières .....	475
<b>ANNEXE C – STRATÉGIE D'INFORMATION .....</b>	<b>476</b>
<b>ANNEXE D – PLANIFICATION ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>479</b>
<b>ANNEXE E – COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EDPNK ET DE L'EAGPNK .....</b>	<b>480</b>
<b>ANNEXE F – FONDS D'INVESTISSEMENT STRATÉGIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>482</b>
<b>ANNEXE G – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES .....</b>	<b>486</b>

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE  
DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

**ENTRE**

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada**, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le « Canada »),

**ET**

**la Première nation de Kluane**, représentée par ses représentants dûment autorisés ( la « PNK »);

**ET**

**le gouvernement du Yukon**, représenté par le chef du gouvernement (le « Yukon »),

(désignés collectivement comme les « parties »).

**ATTENDU QUE**

les parties ont signé l'Entente définitive de la Première nation de Kluane (l'« EDPNK ») le 18 octobre 2003;

le chapitre 28 de l'EDPNK prévoit, entre autres, l'établissement et l'approbation par les parties d'un plan de mise en œuvre de l'EDPNK (le « plan de mise en œuvre de l'EDPNK »);

les représentants des parties ont élaboré ce plan de mise en œuvre de l'EDPNK, lequel précise les mesures à prendre et les paiements à effectuer pour mettre en œuvre l'EDPNK;

**À CES CAUSES**, les parties conviennent de ce qui suit :

**1.0 Interprétation du plan de mise en œuvre de l'EDPNK**

- 1.1 Nulle disposition du plan de mise en œuvre de l'EDPNK ne saurait être considérée comme portant modification de cette entente ou dérogation à celle-ci.
- 1.2 Le plan de mise en œuvre l'EDPNK s'interprétera de manière à faciliter la mise en œuvre des dispositions de cette entente et à éviter les incompatibilités avec celles-ci.
- 1.3 Les dispositions de l'EDPNK l'emportent sur les dispositions incompatibles du plan de mise en œuvre de cette entente.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

- 1.4 À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots et expressions mis en majuscules dans l'EDPNK et utilisés dans le présent plan de mise en œuvre conservent le sens qui leur est donné dans l'entente elle-même.
- 1.5 Le plan de mise en œuvre de l'Accord-cadre définitif, lequel a été signé le 29 mai 1993 par les parties à celui-ci, précise les mesures à prendre et les paiements à effectuer pour mettre en œuvre cet accord. Le plan de mise en œuvre de l'Accord-cadre définitif et le plan de mise en œuvre de l'EDPNK doivent se lire de concert.

**2.0 Statut juridique du plan de mise en œuvre de l'EDPNK**

- 2.1 Le plan de mise en œuvre de l'EDPNK est joint à cette entente mais n'en fait pas partie.
- 2.2 Les dispositions des articles 2.2 et 4.1 à 4.6 du plan de mise en œuvre de l'EDPNK et de l'annexe F constituent un contrat entre les parties. Conformément à l'article 28.4.8 de l'EDPNK, les parties ont expressément convenues que les autres dispositions du plan de mise en œuvre de l'EDPNK et celles qui sont énoncées aux annexes A, B, C, D, E et G de ce plan ne constituent pas un contrat entre les parties.
- 2.3 Sous réserve de l'article 2.2, les dispositions du plan de mise en œuvre de l'EDPNK représentent les modalités de mise en œuvre de l'EDPNK dont ont convenues les parties et elles ne visent pas à créer d'obligations juridiques.

**3.0 Contenu du plan de mise en œuvre de l'EDPNK**

- 3.1 Le plan de mise en œuvre de l'EDPNK se compose des dispositions qui sont énoncées aux présentes et des documents indiqués ci-après :
- 3.1.1 l'Annexe A – « Feuilles d'activités », laquelle décrit les activités, projets et mesures spécifiques de mise en œuvre de l'EDPNK.
- 3.1.2 l'Annexe B – Arrangements, qui concerne :
- la Commission régionale d'aménagement du territoire;  
le Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi;  
le Comité des terres visées par le règlement;  
la Commission de gestion du parc national Kluane;
- 3.1.3 l'Annexe C – Stratégie d'information;
- 3.1.4 l'Annexe D – Planification économique;
- 3.1.5 l'Annexe E – Coordination de la mise en œuvre de l'EDPNK et de l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Kluane (l'« EAGPNK »);
- 3.1.6 l'Annexe F – Exigences de rapports concernant le Fonds d'investissement stratégique pour le développement économique;
- 3.1.7 l'Annexe G – Communication entre les parties.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

**4.0 Financement de la mise en œuvre**

- 4.1 Sous réserve des modifications apportées au plan de mise en œuvre de l'EDPNK par les parties, le Canada doit effectuer les paiements suivants à la PNK pour mettre en œuvre cette entente :
- 4.1.1 **228 079 \$** (en dollars constants de 2002) par année, pour les activités continues de mise en œuvre;
  - 4.1.2 **553 907 \$** (en dollars constants de 2002) pour les activités et projets de mise en œuvre financés par des paiements uniques;
  - 4.1.3 **40 276 \$** (en dollars constants de 2002) pour la participation de la PNK aux travaux du Comité des terres visées par le règlement.
- 4.2 Les paiements en dollars constants de 2002 visés aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 seront indexés à leur valeur en dollars de l'année initiale à l'aide de l'indice annuel des prix, comme il est indiqué à la section 1.0 de l'annexe A de l'Accord de transfert financier en matière d'autonomie gouvernementale de la Première nation de Kluane (l'« ATFAGPNK »), en date du 18 octobre 2003.
- 4.3 Les paiements visés en 4.1.1 seront effectués en conformité avec les dispositions de l'ATFAGPNK et leur valeur en dollars de l'année initiale sera par la suite indexée selon la méthode de calcul du facteur d'indexation annuel en fonction des prix et de la population, exposée à la section 1.0 de l'annexe A de l'ATFAGPNK.
- 4.4 Les paiements visés en 4.1.2 et 4.1.3 seront effectués sous forme de paiement forfaitaire et à titre de subvention inconditionnelle. Ces paiements seront effectués dès que possible après l'entrée en vigueur de l'EDPNK et ne seront pas assujettis à la Politique sur la gestion de trésorerie du gouvernement du Canada.
- 4.5 Le paiement des montants indiqués en 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 ou de tout autre montant modifié à verser vaut, de la part du Canada, exécution de l'obligation qui lui incombe de fournir des fonds à la PNK pour la période indiquée dans l'ATFAPNK.
- 4.6 Sous réserve de toute modification du plan de mise en œuvre de l'EDPNK par les parties, le Yukon versera **84 577 \$** (en dollars constants de 2002) par année au Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi établi en application de la section 16.6.0 de l'EDPNK. Ce paiement sera assujetti aux rajustements annuels prévus à la partie 6 de l'annexe 1 du plan de mise en œuvre de l'Accord-cadre définitif.
- 4.7 Sous réserve de toute modification du plan de mise en œuvre de l'EDPNK par les parties, le paiement par le Canada au Yukon du montant indiqué à l'article 4.6 ou de tout autre montant modifié à verser vaut, de la part du Canada, exécution de l'obligation qui lui incombe de fournir des fonds au Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi pour la première période de dix ans, en application de l'article 16.6.7 de l'EDPNK.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

- 4.8 Après consultation de la PNK, le Yukon établit les arrangements financiers de concert avec le Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi. Ces arrangements préciseront les modalités et l'échelonnement des paiements et pourront prévoir un calendrier des paiements pour un exercice donné.
- 4.9 Sous réserve de toute modification du plan de mise en œuvre de l'EDPNK par les parties, le Canada verse **20 000 \$** (en dollars constants de 2002) par année à la Commission de gestion du parc national Kluane créée en application de la section 6.0, de l'annexe C, du Chapitre 10 de l'EDPNK. Ce paiement s'ajoute au financement fourni à la Commission de gestion du parc national Kluane au paragraphe 15 du Plan de mise en œuvre de l'Entente définitive des Premières nations de Champagne et Aishihik et ce paiement sera assujéti aux rajustements annuels que prévoit la partie 6 de l'annexe 1 du plan de mise en œuvre de l'Accord-cadre définitif.
- 4.10 Sous réserve de toute modification du plan de mise en œuvre de l'EDPNK par les parties, le paiement par le Canada à la Commission de gestion du parc national Kluane du montant indiqué à l'article 4.9 ou de tout autre montant modifié à verser vaut, de la part du Canada, exécution de l'obligation qui lui incombe de fournir des fonds à la Commission de gestion du parc national Kluane pour la première période de dix ans, en application de l'article 2.12.2.8 de l'EDPNK.
- 4.11 Après consultation de la PNK, le Canada établit les arrangements financiers de concert avec la Commission de gestion du parc national Kluane. Ces arrangements préciseront les modalités et l'échelonnement des paiements et pourront prévoir un calendrier des paiements pour un exercice donné.
- 4.12 Le Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi et la Commission de gestion du parc national Kluane disposeront chacun de la flexibilité voulue dans le cadre de leurs arrangements financiers pour allouer, allouer de nouveau et gérer les fonds selon leurs budgets approuvés d'une manière semblable à celle qui est généralement accordée à des organismes semblables du gouvernement.
- 4.13 La PNK fournira un montant de **40 276 \$** (en dollars constants de 2002) pour sa participation au Comité des terres visées par le règlement créé en vertu de la section 15.3.0 de l'EDPNK.
- 4.14 L'article 4.1.3 ne fait pas obstacle à ce que le gouvernement conclue avec la PNK des ententes de financement pour les activités, responsabilités et projets que le Comité des terres visées par le règlement entreprend ou assume en sus de ceux décrits dans l'EDPNK. Les article 4.6 et 4.9 ne font pas non plus obstacle à ce que le gouvernement conclue avec le Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi et la Commission de gestion du parc national Kluane des ententes de financement pour les activités, responsabilités et projets que ces derniers entreprennent ou assument en sus de ceux prévus par le budget annuel approuvé par le gouvernement en application de l'article 2.12.2.8 de l'EDPNK.

**5.0 Supervision du plan de mise en œuvre**

- 5.1 Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'EDPNK, chacune des parties nomme un représentant qui agira en son nom et s'efforcera autant que possible de régler les

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

problèmes qui pourront survenir à l'occasion de la mise en œuvre du plan de mise en œuvre de l'EDPNK.

**6.0 Examen du plan de mise en œuvre**

6.1 Sauf entente contraire des parties, celles-ci procèdent à un examen du plan de mise en œuvre de l'EDPNK afin de vérifier le caractère adéquat des dispositions de celui-ci et du financement de la mise en œuvre qui y est prévu :

6.1.1 au cours de l'exercice 2011-2012;

6.1.2 par la suite, selon la périodicité dont conviendront les parties.

6.2 Les parties s'efforceront autant que possible de terminer l'examen visé à l'article 6.1 au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice précédant celui au cours duquel les recommandations issues de cet examen seront mises en œuvre.

**7.0 Modification**

7.1 Les parties peuvent toujours, par voie d'accord écrit, modifier le plan de mise en œuvre de l'EDPNK.

7.2 Les parties examinent l'utilité de modifier le plan de mise en œuvre de l'EDPNK en application d'une recommandation faite par leurs représentants ou issue d'un examen visé à l'article 6.1. Les ressources financières fournies en application d'une modification apportée au plan de mise en œuvre de l'EDPNK seront versées de la manière décrite dans le plan modifié de mise en œuvre de cette entente.

**8.0 Date d'entrée en vigueur du plan de mise en œuvre l'EDPNK**

8.1 Le plan de mise en œuvre de l'EDPNK prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'EDPNK.

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

**9.0 Signature du plan de mise en œuvre de l'EDPNK**

9.1 Ce plan peut être signé en multiples copies qui constituent ensemble un seul et même document, et chaque copie est réputée être un original. Il porte la date à laquelle la dernière signature y a été apposée.

**SIGNÉ** à Burwash Landing, le 8 octobre 2003.

**La Première nation de Kluane :**

**Témoins :**



Robert Dickson  
Chef



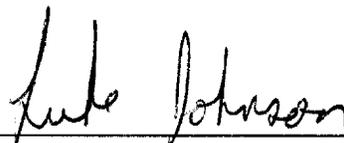
Robin Bradasch



Grace Cohoe



Kelly Dickson

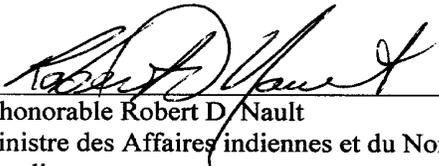


Luke Johnson

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

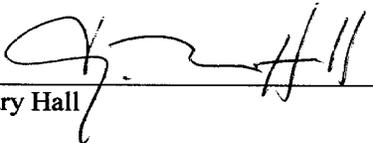
SIGNÉ à Burwash Landing, le 8 octobre 2003.

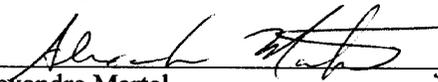
**Sa Majesté la Reine du chef du Canada :**

  
L'honorable Robert D. Nault  
Ministre des Affaires indiennes et du Nord  
canadien

**Témoins :**

  
Larry Bagnell

  
Gary Hall

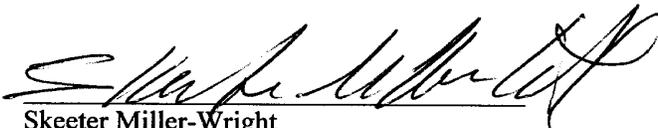
  
Alexandre Martel

SIGNÉ à Burwash Landing, le 8 octobre 2003.

**Le gouvernement du Yukon :**

  
L'honorable Dennis Fentie  
Chef du gouvernement du Yukon

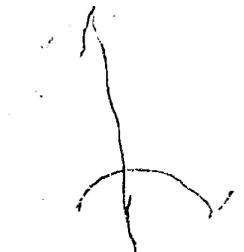
**Témoins :**

  
Skeeter Miller-Wright

  
Juanita Messner

PLAN DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE

Témoins du Conseil des anciens de la Première nation de Klwane

 this mark was made by Jessie Joe  
Richard Dickson (Klwan) (Klwan) (Klwan)  
Lena Johnson  
Mabely Johnson  
Agnes Johnson  
Klwan Martin  
Grace M. Johnson  
Peter Johnson  
Mark Jaynes  
Kurt  
Joseph Johnson  
Josephine  
Dennis Dickson  
Alexander R. Dickson  
Trudy Mary E. Le MacLeod

**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DÉFINITIVE  
DE LA PREMIÈRE NATION DE KLUANE**

**ACRONYMES**

---

Les acronymes ci-dessous sont employés dans les annexes du présent Plan :

<b>ACD</b>	–	<b>Accord-cadre définitif</b>
<b>BETB</b>	–	<b>Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds ou son successeur</b>
<b>CEPDY</b>	–	<b>Commission d'évaluation des projets de développement du Yukon</b>
<b>CGRHF</b>	–	<b>Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques</b>
<b>CIY</b>	–	<b>Conseil des Indiens du Yukon</b>
<b>CRAT</b>	–	<b>Commission régionale d'aménagement du territoire</b>
<b>CRPY</b>	–	<b>Commission des ressources patrimoniales du Yukon</b>
<b>CRRDK</b>	–	<b>Conseil des ressources renouvelables de Dän Keyi</b>
<b>CRRWR</b>	–	<b>Conseil des ressources renouvelables de White River</b>
<b>CTVR</b>	–	<b>Comité des terres visées par le règlement</b>
<b>CTY</b>	–	<b>Commission toponymique du Yukon</b>
<b>EAGPNK</b>	–	<b>Entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Kluane</b>
<b>EDPNK</b>	–	<b>Entente définitive de la Première nation de Kluane</b>
<b>EDPNY</b>	–	<b>Entente définitive d'une Première nation du Yukon</b>
<b>MAINC</b>	–	<b>Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien</b>
<b>MDN</b>	–	<b>Ministère de la Défense nationale</b>
<b>MPO</b>	–	<b>Ministère des Pêches et des Océans</b>
<b>PNK</b>	–	<b>Première nation de Kluane</b>
<b>PNWR</b>	–	<b>Première nation de White River</b>
<b>PNY</b>	–	<b>Première nation du Yukon</b>
<b>RNCan</b>	–	<b>Ressources naturelles Canada</b>

